

02 février 2012

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche dans la Dyle

Le Ministre de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954, les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par la Fédération des Pêcheurs du Bassin de la Dyle en vue de permettre la pêche dans la Dyle;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954, il est permis de pêcher dans la Dyle en Région wallonne, du 1^{er} octobre au vendredi qui précède le troisième samedi de mars tout poisson dont la pêche est ouverte en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité.

Art. 2.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.

Namur, le 02 février 2012.

C. DI ANTONIO